

Vacances annuelles

L'*Employment Standards Act* prévoit que les employés ont droit à des vacances annuelles et à une paie de vacances.

Admissibilité

Les employés qui travaillent pendant cinq jours civils ou moins n'ont pas droit à des vacances annuelles payées. La paie de vacances des travailleurs agricoles qui sont rémunérés à la pièce pour la cueillette de cultures est incluse dans le taux à la pièce. Tous les autres employés cumulent une paie de vacances sur la rémunération totale gagnée depuis le premier jour d'emploi.

L'employé a droit à des vacances annuelles payées après 12 mois consécutifs d'emploi.

Si l'employeur s'est engagé à accorder davantage que ce que la Loi exige en matière de jours ou de paie de vacances, la *Employment Standards Branch* peut faire respecter cet engagement.

L'employeur ne peut abrégier les vacances ou réduire la paie de vacances d'un employé parce que celui-ci avait précédemment reçu une prime ou une indemnité de maladie, ou bénéficié de vacances plus longues que le minimum.

Droit aux vacances annuelles

Durant la première année d'emploi, le travailleur cumule des vacances qu'il pourra prendre dans la deuxième année d'emploi. Après douze mois consécutifs d'emploi, le travailleur cumule deux semaines de vacances annuelles qu'il pourra prendre l'année suivante. Ainsi, à compter de la deuxième année, l'employé est en droit de prendre les vacances cumulées l'année précédente.

Après cinq années consécutives d'emploi, l'employé acquiert le droit à trois semaines de vacances annuelles.

L'employé a droit de prendre des vacances annuelles dans les douze mois après les avoir cumulées.

L'employé peut faire une demande écrite pour prendre des vacances annuelles avant d'y avoir droit. Si l'employeur accepte, ces vacances anticipées abrègent le nombre de jours de vacances restant lorsque l'employé y devient admissible.

Organisation des vacances

L'employeur doit organiser les vacances des employés en périodes d'une ou plusieurs semaines, à moins que ceux-ci ne demandent des périodes plus courtes.

L'employeur a le droit d'organiser les vacances en fonction des exigences de son entreprise tout en s'assurant que l'employé prend tous ses jours de vacances dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il y a acquis le droit.

Si un jour férié survient durant la période de vacances, l'employé qui a droit au jour férié a droit aussi à la rémunération de jours fériés pour le jour en question. Toutefois, l'employé n'a pas droit à une journée de congé supplémentaire.

La Loi ne permet pas à l'employé de renoncer à ses vacances annuelles tout en recevant sa paie de vacances.

L'employeur est tenu de s'assurer que ses employés :

- prennent leurs vacances annuelles;
- reçoivent leur paie de vacances.

suite à la page suivante...

Paie de vacances

Lorsque l'employé prend les vacances annuelles qu'il a cumulées au cours de l'année précédente de son emploi, l'employeur doit lui verser une paie de vacances égale à au moins quatre pour cent de la rémunération totale qui lui a été versée au cours de l'année précédente.

Toute paie de vacances versée à un employé est considérée comme faisant partie de la rémunération totale versée pour une année particulière.

La paie de vacances doit être versée au moins sept jours avant le début des vacances annuelles, ou le jour normal de la paie si l'employeur et l'employé y ont consenti par écrit.

Après cinq années consécutives d'emploi, l'employeur doit verser une paie de vacances égale à au moins six pour cent de la rémunération totale versée au cours de l'année précédente.

Lors d'une cessation d'emploi, l'employeur doit verser sur la dernière paie toute paie de vacances impayée.

Documents de paie

Les documents de paie de l'employeur doivent indiquer les dates de vacances annuelles prises par l'employé, les sommes versées par l'employeur, et les jours et les montants dus.

Le montant de paie de vacances versé doit être indiqué sur la déclaration de salaire de l'employé.

Congés et fonctions de juré

Lors d'un congé autorisé par la Loi, la durée de service de l'employé est réputée être ininterrompue aux fins de calcul des vacances annuelles auxquelles il a droit.

Vente ou transfert d'une entreprise

La vente, la location ou le transfert d'une entreprise n'affecte pas la durée de service d'une personne qui travaille encore dans l'entreprise au moment de la cession.

Ventes à commission

Les employés payés à commission doivent prendre leurs vacances annuelles et recevoir leur paie de vacances de la même façon que les autres employés. La paie de vacances ne peut être incorporée au taux de commission. Les commissions payables au moment des vacances annuelles de l'employé ne doivent pas être considérées comme une paie de vacances. La paie de vacances doit être versée sur toutes les commissions cumulées.

Exemples

1. Roberta a commencé un nouvel emploi le 1^{er} mars 2008. Elle cumule une première année d'emploi le 28 février 2009 et a droit de prendre des vacances annuelles. Son employeur doit lui accorder des vacances au plus tard le 28 février 2010.

Lorsque Roberta prend ses deux semaines de vacances en juillet 2009, son employeur lui verse 4 % de la rémunération brute qu'elle a gagnée entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2009 en paie de vacances. Puisque Roberta ne travaille pas pendant ces deux semaines, elle ne reçoit aucun salaire de base. Sa paie de vacances compte pour sa rémunération brute pour l'année s'écoulant entre le 1^{er} mars 2009 et le 28 février 2010.

2. Sam quitte son emploi après trois mois de travail consécutifs. Sa dernière paie comprend une paie de vacances de 4 % sur la rémunération totale qu'il a gagnée depuis sa première journée d'emploi.
3. Suzy commence à travailler le 2 juillet 2008. Le 31 janvier 2009, elle fait une demande écrite pour prendre des vacances anticipées. L'employeur accepte. Suzy prend une semaine de congé en mars 2009. Elle termine sa première année d'emploi le 1^{er} juillet 2009 et devient admissible aux vacances qu'elle a cumulées au cours de cette année-là. Il lui reste une semaine de vacances à prendre.